

# Zero Waste France

ancienne dénomination :

**Cniid - Centre national d'information indépendante sur les déchets**

**Association régie par la loi du 1er juillet 1901**  
**Déclarée à la Préfecture de police de Paris le 3 octobre 1997**  
**JO du 25 octobre 1997 - N°W751132230**  
**Agrément Ministère de l'Ecologie du 13 juillet 2007,**  
**renouvelé les 28 janvier 2014 et 14 janvier 2019**  
**Siège social : 1 passage Emma Calvé 75012 Paris**

## STATUTS

### **Article 1 - Dénomination**

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend la dénomination de :

#### **Zero Waste France**

Cette association, déclarée le 3 octobre 1997, avait antérieurement pour dénomination Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid).

### **Article 2 - Objet**

L'association Zero Waste France a pour objet d'agir en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la prévention des déchets en privilégiant leur réduction à la source. Cet objet implique en particulier :

- de militer pour une société sobre et efficiente, notamment grâce à des modes et des niveaux de production et de consommation soutenables ;
- d'alerter sur la quantité et la nocivité des déchets, y compris dans le cadre de leur traitement;
- d'œuvrer au respect de l'ordre de priorité des modes de traitement des déchets: réutilisation, valorisation des déchets organiques, recyclage, élimination.

La mission de l'association Zero Waste France est de promouvoir la démarche zero waste (zéro déchet, zéro gaspillage) à l'échelle individuelle et collective. Sa vision s'inscrit dans le cadre d'une transition écologique globale, du respect des droits humains et d'une meilleure prise en compte des populations les plus défavorisées et des générations futures.

L'association Zero Waste France défend les intérêts des citoyennes et citoyens, des consommateurs et consommatrices, des usagers et des contribuables dans tous les domaines, et en particulier dans les domaines de l'environnement, de la gestion des déchets, du cadre de vie, de la publicité et de l'alimentation. En ce sens, elle peut travailler dans des domaines qui ne sont pas habituellement catalogués comme relevant de la problématique des déchets.

L'association Zero Waste France est guidée par les valeurs d'indépendance, de transparence, d'action collective et pour le bien commun, de non-violence et de persévérance.  
Elle s'interdit toute adhésion à un parti politique.

L'association Zero Waste France exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République Française et de l'Union Européenne au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations et organisations, locales, régionales, nationales ou internationales.  
Elle peut agir en partenariat avec d'autres associations, sur ces territoires et à l'international.

L'association Zero Waste France peut agir à travers différents types d'actions telles que :

- Influencer les décideurs politiques français et européens pour la création de nouvelles lois plus ambitieuses sur la réduction des déchets ;
- Informer les citoyen·nes des enjeux liés à la prévention et la gestion des déchets notamment dans le cadre de l'actualité réglementaire ;
- Dénoncer voire intenter des actions en justice contre les organisations qui ne respectent pas leurs obligations juridiques ;
- Soutenir et accompagner les acteurs et actrices de terrain tel-les que les collectivités et les associations locales.

Le règlement intérieur, établi conformément à l'article 15 des présents statuts, définit la démarche zero waste et détaille les objectifs et moyens d'action de l'association.

**L'association est sans but lucratif.**

### **Article 3 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé :

**1 passage Emma Calvé 75012 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Paris ou de l'Île de France sur simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

L'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire est requis en cas de transfert de siège en dehors de l'Île de France.

### **Article 5 - Conditions générales d'adhésion**

Seules les personnes physiques, à titre individuel, et les associations de protection de l'environnement peuvent adhérer à l'association.

Les personnes physiques peuvent adhérer librement à l'association, qui est ouverte à tous et toutes sans discrimination.

L'agrément préalable du conseil d'administration est requis pour l'adhésion des personnes morales de droit privé. Les modalités d'adhésion et d'agrément sont précisées dans le règlement intérieur.

Les personnes morales de droit public ne peuvent pas adhérer à l'association.

Tous les adhérents de l'association adhèrent sans restriction aux dispositions de l'article 2 des présents statuts.

L'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Elle doit être renouvelée chaque année par le règlement de la cotisation.

#### **Article 6 - Cotisation**

Tous les adhérents de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle.

Son montant est défini chaque année par le conseil d'administration. Il peut décider que la cotisation soit à prix libre et conscient, avec indication d'un montant minimum conseillé. Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La cotisation s'entend par année civile.

En sus de la cotisation, les adhérents de l'association peuvent soutenir financièrement ses actions en lui faisant des dons. Ce soutien est facultatif.

#### **Article 7 - Retrait / démission - exclusion - radiation**

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par le retrait ou la démission présenté-e par écrit au conseil d'administration ;
- en cas de décès pour une personne physique ;
- par la dissolution ou la mise en redressement judiciaire pour une personne morale ;
- pour non renouvellement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion pour motif grave.

L'exclusion pour motif grave est prononcée par le conseil d'administration, statuant à **la majorité des deux tiers** des voix des membres présents ou représentés, après que l'intéressé ait dûment été invité à fournir des explications. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Les modalités d'exclusion sont fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations de ses adhérents ;
- 2) des dons manuels ;
- 3) du bénévolat et du mécénat de compétences ;
- 4) des subventions ;
- 5) les revenus des biens et valeurs possédés par l'association ;
- 6) les sommes perçues en rétribution de prestations fournies ;
- 7) le produit des ventes d'objets de l'association ;

et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Pour toute personne morale de droit privé non adhérente de l'association, toute contribution, financière ou autre, est considérée comme un don et non comme une cotisation.

L'association refuse les contributions, financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent l'article 2 des présents statuts.

Elle s'interdit certaines contreparties, précisées dans le règlement intérieur, aux contributions, financières ou autres, des personnes morales de droit privé.

### **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour une année par l'assemblée générale parmi les personnes physiques adhérentes de l'association. Le nombre de membres du conseil est défini dans le règlement intérieur.

Tout-e adhérent-e peut être candidat-e au conseil d'administration à condition d'avoir adhéré à l'association au cours de l'année civile précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature et d'être à jour de ses cotisations au moment de l'élection.

Les ancien-nes salarié-es de l'association peuvent être candidat-es au conseil d'administration après avoir respecté un délai de carence dont la durée est définie dans le règlement intérieur.

Les modalités de candidature sont fixées par le règlement intérieur.

Un-e candidat-e est élu-e lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature selon les modalités fixées par le règlement intérieur. A défaut de précisions, l'élection est réalisée à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Les modalités de réunion et de décision du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

Selon les points à l'ordre du jour, les salarié-es de l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultative et sont convié-es à cette fin par le conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration peut également inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer particulièrement le conseil sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à plusieurs réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration. En pareil cas, la décision de prendre acte de cette démission sera prise par le conseil à **la majorité des deux tiers** des voix des membres présents ou représentés et sera signifiée à l'intéressé par écrit. Le nombre d'absences aux réunions est défini dans le règlement intérieur.

Tout membre du conseil pourra être exclu du conseil d'administration et de l'association pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le conseil, statuant à **la majorité des deux tiers** des voix des membres présents ou représentés, après que l'intéressé ait dûment été invité à fournir des explications. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche assemblée générale.

Les modalités d'exclusion sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le conseil d'administration convoque et anime les assemblées générales. Il en fixe l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité par ce dernier à réaliser tout acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Les modalités de délégation sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est seul habilité à délibérer sur le patrimoine immobilier de l'association:

- acquisitions, échanges, aliénations ou constructions d'immeubles nécessaires à son fonctionnement ;
- constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles ;
- baux, y compris ceux excédant neuf années.

Il détermine les prix et conditions qu'il juge convenables.

Il mandate deux de ses membres pour signer tous actes nécessaires à l'exécution des délibérations prises par lui concernant le patrimoine immobilier.

### **Article 11 - Caractère bénévole des fonctions des administrateurs et obligations**

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre bénévole. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations échangées dans le cadre de leur mandat. Cette obligation s'applique également à toute personne appelée à assister à ces échanges.

Tout membre du conseil d'administration qui a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, en informe sans délai le conseil. Il en est de même pour tout-e candidat-e à son élection au sein du conseil d'administration, qui joint à sa candidature une déclaration sur l'honneur conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur.

## **Article 12 - Règles communes aux différentes sortes d'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de réunion de ladite assemblée. Ils bénéficient du droit de vote et disposent d'une voix par adhésion de personne physique ou morale.

Les salarié-es qui ne sont pas adhérent-es de l'association peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'assemblée générale est **ordinaire** ou **extraordinaire**.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

Pour toutes les réunions de l'assemblée générale, les convocations doivent être envoyées individuellement par courrier électronique ou à défaut par lettre simple au moins **quinze jours calendaires** avant la date fixée et indiquer l'ordre du jour.

Outre l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un cinquième au moins des adhérents de l'association à jour de leur cotisation et déposée auprès du conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur, doit être soumise à l'assemblée.

L'assemblée générale est animée par le conseil d'administration.

A l'initiative du conseil d'administration et sauf opposition d'un dixième des adhérents de l'association, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des adhérents ainsi que la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quorum défini dans le règlement intérieur est atteint.

A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Tout adhérent de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit adhérent de l'association et à jour de sa cotisation. La procuration est donnée par écrit conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur. Le nombre de procurations est limité à **cinq par adhérent présent à l'assemblée**.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises conformément au règlement intérieur. A défaut de précisions, les votes sont réalisés à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut à tout moment être demandé par le conseil d'administration ou par un cinquième des adhérents présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par deux membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et élit, s'il y a lieu, les membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts ne seraient pas suffisants.

### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts ;
- décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens conformément aux dispositions de l'article 16 ;
- décider de la fusion de l'association avec toute autre association.

Les décisions sont prises à **la majorité des deux tiers** des voix des adhérents présents ou représentés.

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur destiné à préciser les dispositions des présents statuts, l'organisation et le fonctionnement interne de l'association est établi par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents de l'association et à ses salarié·es. Il est tenu à leur disposition.

Il peut être modifié ou complété à tout moment par le conseil d'administration. Pour tout ce qui concerne le règlement intérieur, les délibérations sont prises à **la majorité des deux tiers** des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

### **Article 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les apports avec droit de reprise sont intégralement remboursés aux apporteurs, dans la limite des sommes inscrites au bilan comptable à la date de la liquidation. Le reste de l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif et un objet similaire à celui de la présente association.

### **Article 17 - Formalités**

Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité par ce dernier à remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la législation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

### **Article 18 - Communication électronique**

Toutes convocations, correspondances, communications, consultations et d'une manière générale tous documents écrits prévus aux présents statuts peuvent être adressés par voie électronique.

### **Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2023**

Signature par deux membres du conseil d'administration:

NOM Prénom  
Paty Anne-Laure



NOM Prénom  
Adamczewski Jorg

